Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Valenciennes

Jugement du :

_. /06/2019

Chambre 3

Nº minute

1

N° parquet :

19

Relevee Conduite Malgré Structudation

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le DEUX MILLE DIX-NEUF,

UIN

composé de Monsieur OTT Jean-Philippe, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame LEGOFF Margaux, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Madame MERIAUX Marie-Christine, greffière,

en présence de Monsieur BENBOUZID Mehdi, substitut, et de Madame LE BRUSQ Pauline, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

né le 1 mai 1994 à VALENCIENNES (Nord)

de (____

ile

Nationalité: rrançaise

Situation familiale: célibataire

Situation professionnelle : Chauffeur routier Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

16 SEP. 2019

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 10 mars 2019 à FRESNES SUR ESCAUT

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité d: n et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de plaidoirie.

a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2019 a été notifiée à C 1 le 11 mars 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à FRESNES SUR ESCAUT, (NORD), le 10/03/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la

Page 2/3

notification qui lui avait été faite le 26-01-2019 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite ___aute de preuves ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard d

Relaxe

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

diane

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Page 3/3